

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES
PARTAGEES**

Ref : 75822

DECISION**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Convention de mise à disposition de parcelles départementales sur les communes
de FAY-AUX-LOGES au profit de tiers privés**

Vu l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil départemental à son Président ;

Vu la délibération n° n°B04 du 12 mai 2023 relative à la fixation des tarifs des redevances d'occupation de terrains et de vente de bois sur le domaine privé et public du canal d'Orléans ;

Vu les arrêtés des 07 novembre 2022 ; 31 juillet 2023, 20 mars 2024, conférant délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant que l'objet de ses conventions est régi dans les conditions juridiques du louage de choses revenant à la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant qu'il s'agit d'actes de gestion courante liés à l'organisation, n'entraînant aucune prise de décision, ni de charge sortant du champ de la délégation du Directeur du Patrimoine et des Ressources Partagées au regard de sa fonction, de ses responsabilités et qu'il est habilité à signer lesdites conventions ;

Vu la demande des tiers, sollicitant la mise à disposition des parcelles citées dans cette présente convention ;

Considèrent que la mise à disposition peut être consentie à titre précaire et révocable en vertu des dispositions de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme

Décide

Article 1^{er} - D'approuver les termes des conventions d'occupation précaires et révocables au profit de tiers, listés en annexe, sur les propriétés départementales suivantes :

COMMUNE	Section parcelle	Numéro parcelle	Superficie cadastrée	Nature Occupant	Surface parcelle mise à disposition	Objet de l'occupation
FAY-AUX-LOGES	ZT	130	11 157	particulier	100	jardin agrément
FAY-AUX-LOGES	AP	572	3 960	particulier	185	jardin agrément

Article 2 - Ces mises à disposition sont consenties à titre onéreux, moyennant une redevance, dont le barème a été fixé par délibération n°B13 en date du 31 mai 2024 comme suit :

Occupation de terrain nu à USAGE NON COMMERCIAL	
Terrains jusqu'à 100 m ²	75 € annuel
Terrains de 101 à 500 m ²	120 € annuel
Terrains de 501 à 2 000 m ²	250 € annuel
Au-delà de 2 000 m ²	0.45 € annuel le m ² supplémentaire

Article 2 - D'autoriser la signature des conventions listées en annexe et des avenants à venir le cas échéant ;

Article 3 - Cette recette sera imputée sur la politique D0303103 – nature 7022, chapitre 70.

Article 4 – La présente décision sera mise en ligne sur le site internet du Département (Loiret.fr).

Annexe : Liste des occupants

Conseil départemental du Loiret
Pôle Aménagement Durable
Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées
45945 Orléans

Fait à ORLEANS LE 11 JUL. 2024

Nathalie MILANO

Par

Le Président du Conseil Départemental
Marc GAUDET

Responsable du Service Gestion
de l'Aménagement Foncier

« Le dossier, objet de la présente décision, contient des données à caractère personnel (DCP) qui ont été exclues de la publication afin de les protéger, conformément notamment aux dispositions du règlement général de protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à celles de l'article L312-1-2 du Code des relations entre le public et l'administration. L'annexe regroupant ces DCP est consultable sur demande, transmise à l'adresse suivante : prada@loiret.fr. Le droit d'accès à cette annexe s'exercera, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L300-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'Administration. Dans l'hypothèse où la demande serait adressée dans l'objectif de contester la présente délibération, celle-ci devra être formulée dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans les deux mois suivant sa publication. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies